

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

N.-B.

c.

UNESCO

137^e session

Jugement n° 4814

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} S. N.-B. le 13 février 2023 et régularisée le 13 avril 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante a été recrutée par l'UNESCO en 2019 en tant que Sous-directrice générale chargée du Secteur des sciences exactes et naturelles. Le 16 septembre 2022, une enquêtrice externe engagée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS selon son sigle anglais) l'a informée qu'elle faisait l'objet d'une enquête sur la base d'allégations de harcèlement et d'abus de pouvoir formulées par deux de ses anciens subordonnés, dont l'une avait déposé une plainte officielle auprès de l'IOS.

Le 18 novembre 2022, les avocats de la requérante ont écrit au Directeur général adjoint, soutenant que l'IOS se trouvait en situation de «multiples conflits d'intérêts»* dans l'affaire et n'aurait pas dû procéder à une évaluation des allégations formulées contre la requérante. Invoquant le paragraphe 37 de la Politique de lutte contre le harcèlement de l'UNESCO, qui prévoyait que, «en cas de conflit d'intérêts concernant [l']IOS, [l']évaluation [visant à déterminer si les faits allégués justifiaient ou non l'ouverture d'une enquête officielle] d[eva]it être réalisée par le [Directeur général adjoint]», ils ont demandé à ce dernier de mettre fin à l'intervention de l'IOS dans cette affaire et d'évaluer lui-même les allégations en question.

2. Le Directeur général adjoint a répondu à la requérante le 25 novembre pour la rassurer sur le fait que l'Organisation avait pris, et continuerait de prendre, toutes les mesures adéquates afin de veiller à ce que tout conflit d'intérêts soit pris en compte de manière appropriée. Les avocats de la requérante ont réitéré leur demande le jour même et demandé en outre au Directeur général adjoint, «à titre de mesure conservatoire visant à prévenir toute autre violation du [paragraphe] 37 de la Politique de lutte contre le harcèlement»*, de donner instruction à l'IOS de suspendre son enquête jusqu'à ce qu'il ait lui-même décidé si une enquête officielle était justifiée. Le 29 novembre, le Directeur général adjoint a répondu que la mesure demandée n'aurait aucun fondement juridique et constituerait «une atteinte grave à l'indépendance accordée à la fonction de contrôle et d'enquête»*.

3. Le 1^{er} décembre 2022, les avocats de la requérante ont écrit à la Directrice générale, affirmant que le Directeur général adjoint avait refusé de prendre les mesures adéquates pour répondre à leurs préoccupations concernant la situation de «multiples conflits d'intérêts»* dans laquelle se trouvait l'IOS et lui demandant de «suspendre immédiatement l'enquête en cours de l'IOS et de [lui] retirer l'affaire»* jusqu'à ce que le Directeur général adjoint ait décidé si une enquête

* Traduction du greffe.

officielle était justifiée. En l'absence de réponse, ils ont réitéré leur demande les 8 et 23 décembre.

4. Le 24 janvier 2023, l'enquêtrice externe a informé la requérante qu'elle avait terminé son enquête et remis son rapport à la direction de l'UNESCO. Se fondant sur ce rapport, la Directrice générale a décidé d'engager une procédure disciplinaire contre la requérante.

5. Le 13 février 2023, la requérante a déposé la présente requête sur le fondement de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, affirmant qu'elle n'avait reçu aucune réponse, dans le délai de soixante jours prévu dans cet article, à la demande présentée à la Directrice générale le 1^{er} décembre 2022. Elle demande au Tribunal de déclarer que le Directeur général adjoint avait «l'obligation de procéder à un examen préalable des allégations»^{*} formulées contre elle afin de décider si une enquête officielle était justifiée et d'évaluer si «une personne raisonnable ne saurait exclure un manque d'impartialité de la part de l'IOS»^{*}, et que toute enquête menée sans que le Directeur général adjoint ait suivi ces étapes est nulle et non avenue. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

6. En premier lieu, le Tribunal considère que c'est à tort que la requérante invoque l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. Il ressort clairement de ses écritures que la demande formulée par ses avocats dans la lettre du 1^{er} décembre 2022 adressée à la Directrice générale, présentée pour la première fois le 18 novembre 2022, avait déjà été prise en compte et expressément rejetée par le Directeur général adjoint les 25 et 29 novembre 2022. Le fait que cette demande ait par la suite été adressée à la Directrice générale ne change en rien la conclusion selon laquelle l'administration avait déjà pris une décision à son sujet, excluant ainsi l'application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

^{*} Traduction du greffe.

7. En second lieu, et plus fondamentalement encore, il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les étapes suivies dans le cadre d'une procédure aboutissant à une décision définitive ne peuvent faire elles-mêmes l'objet d'une requête devant le Tribunal, mais peuvent être contestées dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision définitive (voir les jugements 4704, au considérant 5, 4404, au considérant 3, 3961, au considérant 4, 3876, au considérant 5, et 3700, au considérant 14). En l'espèce, le refus de donner suite à la demande de dessaisissement de l'IOS fait partie de la procédure aboutissant à une décision résultant du rapport d'enquête (voir, pour un cas d'espèce analogue, le jugement 3958, au considérant 15). Par conséquent, toute irrégularité qui aurait été commise pendant l'enquête ne pouvait être invoquée que dans le cadre d'une requête dirigée contre le résultat de la procédure disciplinaire engagée contre la requérante, sous réserve que celle-ci ait préalablement épuisé tous moyens de recours interne mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

ANDREW BUTLER